

**L'ADHESION DU PORTUGAL  
A L'EUROPE JUDICIAIRE**  
(le point de vue d'un praticien français)

Alain Desmazieres de Sechelles  
Avocat à la Cour de Paris

1. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992 est une date importante dans l'histoire judiciaire de l'Europe et du Portugal puisqu'à cette date le Portugal a adhéré à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements en certaines matières civiles et commerciales <sup>(1)</sup>.

Cette adhésion du Portugal à la Convention de Bruxelles ne concerne à l'heure actuelle et *provisoirement* que les relations entre le Portugal, la France, les Pays Bas, l'Espagne, la Grande Bretagne, le Luxembourg, l'Italie et la Grèce. Elle ne concerne pas encore, à *ce jour* les relations entre le Portugal d'une part et l'Allemagne Fédérale, la Belgique, le Danemark et l'Irlande d'autre part, ce pour les raisons qui sont exposées ci-après <sup>(2)</sup>.

2. La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 est entrée en vigueur simultanément entre les six Etats membres fondateurs de la CEE (*les six*) le 1<sup>er</sup> février 1973.

---

<sup>(1)</sup> JOCE n.° C 144 du 6 juin 1992 p. 1.

<sup>(2)</sup> Le lecteur pressé, que ces raisons n'intéressent pas forcément, peut se référer directement au paragraphe 5 cidessous pour des développements concernant la Convention proprement dite.

Par le jeu des Conventions d'extension des 9 octobre 1978 et 25 octobre 1982, elle a été progressivement étendue au Danemark, à la Grande Bretagne, à l'Irlande et à la Grèce, pur finalement s'appliquer entre tous les *dix* le 1<sup>er</sup> octobre 1989.

3. Ce passage des «*six*» aux «*dix*» a été particulièrement long, laborieux et difficile <sup>(3)</sup>.

Les extensions successives de la Convention aux trois, puis quatre nouveaux Etats membres ont eu lieu par voie de Conventions additionnelles qui, pour entrer en vigueur, ont dû être ratifiées par *tous* les Etats membres originaires ainsi que par *tous* les Etats membres subséquents concernés, ce eu égard à la chronologie de leurs adhésions respectives à la Communauté Economique Européenne.

C'est ainsi que, par exemple, l'entrée en vigueur de:

- l'extension au Danemark a demandé huit ans, car cela a nécessité les ratifications des «*six*» et du Danemark,
- l'extension à la Grèce a demandé un peu plus de six ans, car cela a nécessité les ratifications des «*six*», d'au moins un des «*trois*» et de la Grèce.

Ces importants délais de ratification se sont bien sûr ajoutés aux cinq ans qui avaient été nécessaires pour établir la Convention d'adhésion des «*trois*» et aux vingt mois qui avaient été nécessaires pour mettre au point la Convention d'adhésion de la Grèce...

Ces mécanismes d'extension se comprenaient sans doute par le fait que la Convention du 27 septembre 1968 était entrée en vigueur simultanément entre les «*six*» le 1<sup>er</sup> février 1973 et qu'elle a une nature spécifique, que l'on examinera ci dessous, et qui la distingue d'un Traité classique.

---

<sup>(3)</sup> Sur les retards et difficultés afférents à ce passage, cf.: «*Un peu d'espoir pour l'Europe judiciaire: Le Royaume Uni, l'Irlande et le Danemark devraient enfin bientôt adhérer à la Convention*» Gazette du Palais 1986, 2, doctrine p. 409 ainsi que Gazette du Palais 1988.2 doctrine p. 775, et Gazette du Palais 1989.2 doctrine p. 438; Cf. aussi «*L'adhésion de l'Espagne à l'Europe Judiciaire*» Gazette du Palais 1991, 1, doctrine p. 201.

Mais ces mécanismes étaient d'une lourdeur telle que, s'ils avaient été mis en oeuvre *mutatis mutandis* aux extensions au Portugal et à l'Espagne, ces extensions auraient pris de très nombreuses années.

Par exemple, selon ces mécanismes, l'extension de la Convention de Bruxelles au Portugal aurait nécessité *neuf* ratifications, c'est-à-dire obligatoirement: celles des «*six*», celle de l'un des «*trois*», celle de la Grèce et celle du Portugal, ce qui d'après l'expérience acquise aurait nécessité un peu plus de dix ans <sup>(4)</sup>...

Pour éviter de tels délais, absolument inacceptables et incompatibles avec les objectifs de l'intégration européenne, notamment avec le parachèvement de la CEE par l'instauration d'un marché unique en 1993,<sup>(5)</sup> il a été décidé qu'à la différence des deux précédentes Conventions d'extension, la Convention de Saint-Sébastien du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du Portugal et de l'Espagne à la Convention de Bruxelles entrerait *d'ores et déjà* en vigueur, dans les relations entre les Etats ratifiants considérés, dès sa ratification par deux Etats membres *seulement* dont obligatoirement le Portugal ou l'Espagne. Il avait été aussi *bien évidemment* décidé que la Convention de Bruxelles telle qu'applicable entre les «*dix*» resterait applicable entre eux jusqu'à sa substitution progressive et totale *entre les «dix»* par la Convention de Bruxelles modifiée par la Convention de Saint-Sébastien.

Heureuse décision que cette *bilatéralisation provisoire*, d'ailleurs immédiatement multilatéralisée, qui accélère considérablement la mise en place d'une Europe judiciaire à douze Etats membres puisque au 1<sup>er</sup> juillet 1992 (soit seulement un peu plus de trois ans après la signature de la Convention de Saint-Sébastien) les relations entre le Portugal, la France, les Pays Bas, l'Espagne, la Grande Bretagne, le Luxembourg, l'Italie et la Grèce bénéficient d'ores et déjà de la Convention de Bruxelles!...

Nous n'en serions pas là s'il avait fallu attendre les ratifications allemandes et belges...

---

(4) Les ratifications de l'extension à l'Irlande ont pris un peu moins de dix ans. Dans les relations entre la Grande-Bretagne et la Grèce, cela a pris sept ans.

(5) L'attention des institutions communautaires sur ces problèmes avait aussi été attirée par les pétitions n.° 151/84 et n.° 188/86 au Parlement Européen.

4. L'état provisoire de l'application territoriale de la Convention de Bruxelles peut donc être résumé comme suit:

- dans les relations entre le Portugal, la France, les Pays-Bas, l'Espagne, la Grande Bretagne, le Luxembourg, l'Italie et la Grèce, la matière est régie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 par la Convention de Bruxelles modifiée par les Conventions des 9 octobre 1978 et 25 octobre 1982 et par la Convention du 26 mai 1989 <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup>.
- dans les relations entre la France ou les Pays-Bas ou la Grande Bretagne ou le Luxembourg ou l'Italie ou la Grèce et les quatre autres Etats membres de la CEE qui sont liés par la Convention de Bruxelles, mais qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Saint-Sébastien (Allemagne Fédérale, Belgique, Danemark et Irlande), la matière reste régie par la Convention de Bruxelles modifiée par les seules Conventions des 9 octobre 1978 et 25 octobre 1982 <sup>(8)</sup>.

Attention aux dates d'extension Etat par Etat ainsi qu'aux dispositions transitoires...!

La Convention du 27 septembre 1968 (modifiée) ne s'applique *en principe* qu'aux actions judiciaires intentées postérieurement à son entrée en vigueur dans chaque territoire considéré.

Pour ce qui concerne les relations entre le Portugal d'une part et les quatre autres Etats membres parties à la Convention de Bruxelles, mais n'ayant pas encore ratifié la Convention de Saint-Sébastien, d'autre part, le 1<sup>er</sup> juillet 1992 a quand même un certain effet puisqu'à partir de ces dates les jugements *français, néer-*

<sup>(6)</sup> Texte cofifié: JOCE 28 juillet 1990 n.° C 189 p. 2.

<sup>(7)</sup> Bien que cela n'intéresse pas immédiatement et directement le praticien portugais, rappelons que la Convention de Bruxelles, modifiée en dernier lieu, par la Convention de Saint-Sébastien, est applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 1991 entre la France, les Pays Bas et l'Espagne auxquels se sont joints:

- la Grande Bretagne avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1991,
- le Luxembourg avec effet au 1<sup>er</sup> février 1992
- l'Italie avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1992 et
- le Portugal et la Grèce avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1992.

<sup>(8)</sup> Texte codifié: JOICE 14 avril 1983 n.° C97 p. 2.

*landais, britanniques, luxembourgeois, italiens et grecs* ont vocation à être reconnus et exécutés rapidement et quasi automatiquement tant au Portugal que dans ces quatre autres Etats membres.

C'est ce qui explique le dynamisme des ratifications de la Convention de Saint-Sébastien après sa rapide mise en application dès le 1<sup>er</sup> février 1991 entre trois Etats membres seulement.

La ratification par le Portugal, la France, les Pays-Bas, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, l'Italie et la Grèce de la Convention de Saint Sébastien devrait certainement déclencher les ratifications rapides des quatre autres Etats membres de la CEE.

Il y a donc de grandes chances pour qu'en 1992 ou 1993 on soit en présence d'une Communauté Judiciaire Européenne à douze Etats membres.

5. Les lecteurs de cette revue connaissent certainement très bien la Convention du 27 septembre 1968, dont ils surveillent depuis longtemps l'application <sup>(9)</sup>.

---

<sup>(9)</sup> Cf. JC Moitinho de Almeida: «A convenção de 27 de Setembro de 1968 sobre competência judiciária e execução de decisões em matéria civil e comercial, e os actos a ela relativos, nos seus reflexos na ordem jurídica portuguesa» Documentação e direito comparado, 1980, p. 137 — JC Moitinho de Almeida: «A convenção de 27 de Setembro de 1968 sobre competência judiciária e execução de decisões em matéria civil e comercial na perspectiva da adesão de Portugal às Comunidades Europeias», Assuntos Europeus, 1982, p. 63 — J. Mota de Campos: «Um instrumento jurídico de integração europeia. A Convenção de Bruxelas de 27 de Setembro de 1968, sobre competência judiciária, reconhecimento e execução das sentenças» Documentação e direito comparado, 1985, n.º 22, p. 73 — A. Ferrer Correia et F.A. Ferreira Pinto: «Breve apreciação de disposições do anteprojecto de código de processo civil que regulam a competência internacional dos tribunais portugueses e o reconhecimento das sentenças estrangeiras» Revista de direito e economia, 1987, p. 25 — M.V. Ferreira da Rocha: «competência internacional e autonomia privada; Pactos privativos e atributivos de jurisdição no direito português e na Convenção de Bruxelas de 27.9.1968» Revista de direito e economia, 1987, p. 161 — A. Souto de Miranda: «A propósito da jurisprudência do Tribunal de Justicia das Comunidades Europeias relativa a Convenção de Bruxelas» Temas de direito comunitário, Coimbra, 1990, p. 33 — Rapport (entre autres en portugais) de Messieurs de Almeida Cruz, Dantes Real et Jenard relatif à la Convention de Saint Sébastien JOCE n.º C 189 du 28 juillet 1990, p. 35).

Le Portugal étant un Etat de tradition juridique continentale comme les «six» Etats membres originaires sous l'égide desquels elle a été élaborée, la Convention devrait s'y acclimater sans difficultés.

Il y a lieu de noter qu'elle est complétée par un Protocole du même jour ainsi que par un Protocole subséquent du 3 juin 1971 sur l'interprétation préjudicielle de la Convention, dûment complétée et modifiée, par la Cour de Justice des Communautés Européennes. <sup>(10)</sup> <sup>(11)</sup>

Il va sans dire que, malgré son domaine géographique encore provisoirement restreint, la Convention de Bruxelles, en sa version découlant de la Convention de Saint Sébastien, relève de cette compétence préjudicielle d'interprétation, tout comme la Convention de Bruxelles en sa version applicable aux «dix».

L'intégration du Portugal et de l'Espagne à la Communauté Judiciaire Européenne s'accomplit donc sous le contrôle préjudiciel de la Cour de Justice, les douze Etats membres étant sans distinction en droit d'intervenir devant la Cour dans le cadre des procédures d'interprétation afférentes à l'ensemble des textes considérés <sup>(12)</sup>.

6. La Convention du 27 septembre 1968 est fondée sur l'article 220 du Traité de Rome. En vertu de l'article 3 paragraphe 2 des Actes d'Adhésion, les nouveaux Etats membres doivent y adhérer <sup>(13)</sup>.

Elle est considérée notamment en France comme faisant partie intégrante du droit des Communautés Européennes, avec les caractéristiques inhérentes à ce droit comme l'effet direct, la suprématie sur le droit national et l'application uniforme et simultanée dans l'ensemble de la CEE. Le fait que la Convention soit soumise à l'interprétation préjudicielle de la Cour de Justice est un

---

<sup>(10)</sup> Tous les textes pertinents, d'origine ou modifiés, figurent au JOCE du 28 juillet 1990 n.° C 189.

<sup>(11)</sup> L'article 177 du Traité de Rome n'est pas applicable en tanto que tel à la convention. Les conditions du Protocole de 1971 sont quelque peu différentes.

<sup>(12)</sup> Cf. entre autres par analogie: CJCE Aff: 13/76 Tessili/Dunlop Rec. 1976 p. 1473.

<sup>(13)</sup> Cf. aussi l'article 63 de la Convention elle-même.

argument très fort en faveur de cette opinion. Le domaine géographique *provisoirement restreint* de la Convention de Bruxelles, en sa version découlant de la Convention de Saint Sébastien, ne saurait remettre cette opinion en cause, s'agissant d'un état *transitoire*, caractérisé par la «cohabitation» *provisoire* de la Convention à «huit» avec la Convention à «dix».

7. L'adhésion du Portugal à la Convention de Bruxelles comble dans les relations judiciaires entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne une lacune, que, sur un plan ne serait-ce que purement géographique l'on peut considérer comme considérable puisqu'à notre connaissance, le Portugal n'était jusqu'à présent lié par aucune Convention avec quelque autre Etat membre de la CEE que ce soit <sup>(14)</sup>.

C'est ainsi que par exemple dans les relations franco-portugaises et dans les matières qu'elle régit, la convention de Bruxelles abolit les complications, les incertitudes, les difficultés et les lenteurs qui sont occasionnées par le droit international privé commun afférent à l'*exequatur* des jugements étrangers et à la compétence juridictionnelle.

8. La Convention du 27 septembre 1968 s'applique en toutes matières civiles et commerciales sauf: l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions, les faillites, concordats et autres procédures analogues, la Sécurité Sociale et l'arbitrage <sup>(15)</sup>.

Ceci constitue un champ d'application très vaste qui comprend, entre autres: la responsabilité civile, la propriété intellectuelle et industrielle, la propriété immobilière, les transports, les assurances, le droit des sociétés, le droit du travail, les principaux

---

<sup>(14)</sup> L'adhésion à la Convention de Lugano comble aussi la même lacune à l'égard des Etats membres de l'AELE (Cf. paragraphe 15 ci-dessous).

<sup>(15)</sup> En matière d'arbitrage international, le Portugal est lié à tous les autres Etats membres de la CEE par la Convention de Genève du 26 septembre 1927. En revanche, il n'est pas lié à la Convention de New-York du 10 juin 1958, qui lie tous les autres Etats membres de la CEE et qui est beaucoup plus moderne et plus efficace que la Convention de Genève.

contrats civils et commerciaux, dont la vente, ainsi que les pensions alimentaires. <sup>(15bis)</sup>

9. La caractéristique principale de la Convention est qu'elle va plus loin que ce qui était prévu à l'origine par l'article 220 du Traité de Rome puisqu'elle comprend aussi des règles de *compétence internationale* qui lient directement toutes les juridictions des Etats membres. De telles règles communes de compétence internationale ne lient pas seulement le «*Juge requis*» (le juge qui vérifie si le jugement étranger est susceptible d'être reconnu et qui ordonne ou refuse son exécution). Elles doivent être aussi appliquées par le «*juge d'origine*» (le Juge qui rend le jugement, dont la reconnaissance et l'exécution seront demandées dans un autre Etat).

Lorsque la Convention fut mise au point dans le cadre d'une Communauté à «*six*», ses rédacteurs se rendirent compte, grâce à l'expérience comparative de l'application de diverses conventions bilatérales, que la meilleure façon d'assurer la reconnaissance et l'exécution rapide et automatique des jugements était de rendre les règles de compétence du «*juge requis*» applicables et obligatoires à l'égard du «*juge d'origine*».

Ainsi un grand obstacle au niveau du «*juge requis*» serait supprimé. Ceci impliquait la création de règles communes de compétence internationale qui lieraient en même temps tous les «*juges requis*» et tous les «*juges d'origine*» des Etats membres, ce qui avait alors pour conséquence la création de règles communes de compétence internationale qui lieraient tous les juges des Etats membres dans les domaines régis par la Convention.

Les représentants des Etats membres ne furent d'abord pas très enthousiastes au sujet d'une Convention à règles directes de compétence internationale. Cependant, les experts extérieurs réussirent à les convaincre que seule une telle Convention serait vrai-

---

<sup>(15bis)</sup> Sur l'application de la Convention de Bruxelles pour ce qui concerne le contentieux civil et commercial afférent au droit de la concurrence, devant les Tribunaux judiciaires nationaux, Cf: Communication relative à la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome (JOCE n.° C 39 du 13 février 1993, p. 6, plus particulièrement p. 11).



ment efficace<sup>(16)</sup>. Dans les six Etats membres originaires, on pense que le choix d'une Convention à *règles directes* a été un très bon choix.

**10.** Pour des raisons de simplification, de clarté et d'efficacité, les règles communes de compétence internationale sont complétées par l'*assimilation* totale sur le plan procédural des personnes physiques ou morales étrangères (CEE ou autres) aux ressortissants de l'Etat membre où elles ont leur *domicile*.

Cela signifie que:

- a) quelle que soit sa nationalité, une personne physique ou morale domiciliée dans un Etat membre est régie par les règles de procédure qui sont applicables aux nationaux de cet Etat;
- b) Une telle personne physique ou morale étrangère est en conséquence soumise aux règles de compétence internationale applicable dans cet Etat, y compris celles contenues dans la Convention du 27 septembre 1968;
- c) Une telle personne physique ou morale étrangère bénéficie des mêmes privilèges de juridiction à l'égard des *défendeurs domiciliés dans les pays tiers* que les ressortissants de l'Etat de son domicile, comme par exemple l'article 14 du Code Civil français ou l'article 65 paragraphe 1 point c), l'article 65 paragraphe 2 et l'article 65 lettre A point c) du Code de Procédure Civile portugais et l'article 11 du Code de Procédure du travail portugais<sup>(17)</sup>.

**11.** Devant le «*juge d'origine*», les règles communes de compétence internationale combinée à l'*assimilation* conduisent à

---

<sup>(16)</sup> Cf. Weser, *American Journal of Comparative Law* 1961; *American Journal of Comparative Law* 1964; *American Journal of Comparative Law Reader* 1966; *Journal of Business Law* 1963; *Convention Communautaire sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions* (Bruxelles, 1975). Cf. Droz, *Compétence judiciaire et exécution des jugements dans le Marché Commun* (Paris, 1972).

<sup>(17)</sup> Cela a donné lieu à une controverse aux Etats Unis: Cf. critiques par Nadelman dans *American Journal of Comparative Law* 1964; *American Journal of International Law* 1966; *Columbia Law Review* 1967; *Common Market Law Review* 1967.

l'application d'une série de règles qui sont très proches de celles qui sont appliquées dans l'ordre interne entre des parties domiciliées dans un même Etat.

Le principe général est que le défendeur doit être attrait devant les Tribunaux de l'Etat membre où il a son domicile (*actor sequitur forum rei*). Tous les privilèges de juridiction, toutes les règles de compétence exorbitantes fondées sur la nationalité sont abolies entre les Etats membres (comme on l'a vu, ils sont maintenus et même étendus vis-à-vis des pays tiers <sup>(17)</sup>).

Exemple: *Un français domicilié à Paris ne peut pas se fonder sur l'article 14 du Code Civil français pour attirer devant les Tribunaux de Paris un portugais domicilié à Guarda. Il doit l'attirer devant les Tribunaux portugais.*

Exemple: *Un français domicilié à Paris ne peut se fonder sur l'article 14 du Code Civil français pour attirer devant les Tribunaux de Paris un japonais domicilié à Guarda. L'assimilation du japonais à un portugais oblige le demandeur à l'attirer devant les Tribunaux portugais.*

Si cette règle amène à attirer le défendeur devant les Tribunaux de l'Etat où il est domicilié, cela ne signifie pas nécessairement qu'il sera attrait devant le Tribunal de son domicile.

Exemple: *un portugais de Porto a vendu des marchandises CAF (coût, assurance, fret) Bordeaux à un français domicilié au Havre. La Convention amène à attirer le défendeur devant les Tribunaux français. L'article 46 du Nouveau Code de Procédure Civile français (forum executionis) permet au demandeur de l'attirer devant les Tribunaux de Bordeaux plutôt que devant ceux du Havre.*

**12.** La Convention prévoit des exceptions à la règle fondamentale «*actor sequitur forum rei*». De telles exceptions peuvent être:

- a) obligatoires (article 16 — registres publics, propriété foncière, inscription ou validité des brevets, marques, dessins et modèles, etc.).
- b) volontaires pour les deux parties (article 17 — certaines clauses attributives de compétence, article 18 — comparution volontaire); <sup>(18)</sup>
- c) volontaires pour l'une des parties et obligatoires pour l'autre (article 5 — *forum executionis* <sup>(19)</sup> — *forum loci delictus*; articles 7 à 15 — assurances, contrats conclus avec des consommateurs);
- d) des exceptions de bonne administration de la justice (article 6 — pluralité de défendeurs, actions reconventionnelles, appels en garantie).

Exemple: *un portugais de Porto a vendu des marchandises CAF Bordeaux à un hollandais domicilié à Rotterdam. Il a le choix entre les Tribunaux français (Bordeaux) ou les Tribunaux hollandais (Rotterdam).*

**13.** Les aspects extraterritoriaux de la Convention ne doivent pas être oubliés, spécialement à cause de l'assimilation.

Exemple: *une société canadienne a vendu des marchandises CAF Le Havre à une société chinoise. La Convention renvoie aux règles de compétence internationale de chaque Etat membre. L'article 46 du Nouveau Code de Procédure Civile français (*forum executionis*) permet d'attirer la Société chinoise devant les Tribunaux français (les Tribunaux du Havre), ce qui peut être*

---

<sup>(18)</sup> Sauf la simple comparaison aux fins de soulever l'incompétence juridictionnelle.

<sup>(19)</sup> Le «*forum executionis*» donne lieu à des problèmes très complexes; les jurisprudences respectives de la Cour de Justice et des Tribunaux nationaux sont très abondantes à ce sujet, sans être forcément concordantes...

*utile si l'acheteur chinois a des biens en Grande-Bretagne ou en Italie.*

Exemple: *un philippin domicilié à Paris peut se fonder sur l'article 14 du Code Civil français pour attirer devant les Tribunaux français un pakistanais domicilié à Karachi.*

14. Devant le «*juge requis*»; les choses sont très simples. L'exécution est ordonnée ou refusée dans le cadre d'une procédure rapide, *non contradictoire*, sur requête devant la juridiction désignée par la Convention. En France, il s'agit du Président du Tribunal de Grande Instance et au Portugal du Tribunal Judicial de Círculo. La procédure est identique dans tous les Etats membres. Le «*juge requis*» ne vérifie pas la compétence du «*juge d'origine*»<sup>(20)</sup>. Il ne vérifie pas non plus la loi, nationale ou étrangère, qui a été appliquée au fond pour rendre le jugement considéré. Ceci est un très grand progrès, qui est dû au fait que l'instauration de règles communes de compétence juridictionnelle permet de présumer que le juge compétent appliquera la loi compétente au fond ou une autre loi ayant des effets similaires ou très proches de cette dernière. Un autre obstacle au niveau de «*juge requis*» a pu être ainsi supprimé.

Les motifs de refus d'exécution d'un jugement sont limités à la signification défectueuse du jugement et éventuellement de l'acte introductif d'instance (en cas de jugement par défaut) ainsi qu'à l'*ordre public*. Ce dernier ne doit pas être confondu avec la compétence (article 28), car la Convention ne laisse pas de place, entre les Etats membres, à des règles nationales de compétence fondées sur l'*ordre public*. Le critère de l'*ordre public* doit donc être appliqué de façon très restrictive. Les refus d'exécution sont ainsi extrêmement rares.

---

<sup>(20)</sup> Sauf la compétence obligatoire prévue aux Sections 3, 4 ou 5 du Titre II de la Convention.

15. La Convention de Bruxelles a tellement de succès que ses principes sont et vont être peu à peu étendus aux Etats membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E.):

- dans leurs relations entre eux et
- dans leurs relations vec les Etats membres de la CEE.

C'est l'objet de la Convention de Lugano <sup>(21)</sup> du 16 septembre 1988, que le Portugal, la France, les Pays Bas, le Luxembourg, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse, la Suède et la Norvège ont d'ores et déjà signée et ratifiée (source: Office Fédéral Suisse de la Justice).

Elle est donc en application depuis:

- le 1<sup>er</sup> janvier 1988 entre la Suisse et la Suède,
- le 1<sup>er</sup> mai 1988 entre la Suisse, la Suède et la Norvège,

et *notamment* depuis:

- le 1<sup>er</sup> juillet 1992 entre le Portugal et la Suisse,
- le 1<sup>er</sup> janvier 1993 entre le Portugal et la Suède,
- le 1<sup>er</sup> mai 1993 entre le Portugal et la Norvège.

La mise en oeuvre simultanée des Conventions de Bruxelles et de Lugano ne devrait pas poser de problèmes, les deux Conventions étant quasiment identiques malgré de légères différences de formulation <sup>(22)</sup>.

Il y a lieu de noter qu'à la différence de la Convention de Bruxelles, la Convention de Lugano n'est pas soumise à l'interprétation préjudicielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Cela est regrettable mais cela se comprend tout à fait pour des raisons qui seraient trop longues à expliquer ici.

Lorsque les douze Etats membres de la CEE l'auront ratifiée, il faudra envisager d'instaurer un système d'interprétation préjudicielle de la Convention de Lugano pour ce qui les concerne eux et

---

<sup>(21)</sup> JOCE n.º L 319 du 25 novembre 1988 p. 9 Cf. aussi le Rapport de Messieurs Jenard et Möller JOCE n.º C 189 du 28 juillet 1990 p. 57 (entre autres en portugais).

<sup>(22)</sup> Le praticien aura cependant intérêt à se reporter à chaque fois au texte précis de la ou des Conventions pour éviter des erreurs.

eux seuls afin qu'elle soit interprétée de la même façon dans toute la Communauté Economique Européenne et ce d'une façon harmonisée avec l'interprétation de la Convention de Bruxelles. Pour cela il faudra que les «douze» souscrivent un protocole additionnel spécial. Cela n'a rien d'impossible, les accords internationaux de la CEE avec des Etats tiers, (par exemple les Conventions de Lomé avec les Etats ACP) relevant de l'interprétation préjudicielle de la Cour de Justice afin d'assurer leur application uniforme par tous les Tribunaux des Etats membres. <sup>(23)</sup>

Là aussi à peine de pénaliser leurs Tribunaux, leurs ressortissants et leurs agents économiques, les Etats membres de la Communauté Economique Européenne qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Lugano ont intérêt à la ratifier le plus vite possible.

Exemple: *une clause attributive de juridiction en faveur d'un Tribunal portugais a été stipulée dans un contrat entre une entreprise suisse et une entreprise espagnole. Le jugement portugais rendu par ce Tribunal aura vocation à être reconnu et exécuté rapidement et quasi automatiquement tant en Espagne (Convention de Bruxelles) qu'en Suisse (Convention de Lugano).*

Exemple: *un espagnol domicilié en Espagne a des biens en Suisse. Si son cocontractant portugais a réussi à lui faire accepter une clause attributive de juridiction en faveur d'un Tribunal portugais, le jugement portugais rendu par ce Tribunal aura vocation à être reconnu et exécuté rapidement et quasi automatiquement en Suisse sur les biens de cet espagnol.*

Ces premières ratifications de la Convention de Lugano devraient là aussi déclencher sa ratification généralisée, ceci

---

<sup>(23)</sup> Cf. entre autres: CJCE Aff: 21 à 24/72, 12 décembre 1972, Rec. 1972 p. 1219; CJCE Aff: 181/73, 30 avril 1974 rec. 1974 p. 449; CJCE Aff: 266/81, 16 mars 1983, rec. 1983 p. 73.

aboutissant à un système très élaboré qui couvrira l'ensemble de l'Europe occidentale <sup>(24)</sup>.

16. Cet article n'est qu'une introduction rapide à la Convention du 27 septembre 1968, dont il convient d'examiner de nombreux autres aspects <sup>(25)</sup>. L'objet de cet article est simplement d'attirer l'attention du lecteur sur les aspects pratiques d'un élément important et original du droit communautaire, élément qui s'applique dorénavant au Portugal <sup>(26)</sup>. Il s'agit de quelque chose que les juristes pro-européens peuvent considérer comme un *merveilleux instrument d'intégration européenne*, ce qui justifie que l'on se réjouisse vivement de son extension au Portugal. Il faut souligner enfin que cette Convention, qui est d'application *quotidienne*, est d'une grande importance pour toutes les entreprises de la Communauté Economique Européenne ainsi que pour leurs Conseils. Sa méconnaissance ou sa mise en oeuvre défectueuse est susceptible d'entraîner de sérieux inconvénients pour les entreprises concernées ainsi que de grands avantages pour leurs adversaires. N'oublions pas enfin que la Convention de Bruxelles peut trouver à s'appliquer à tout litige comportant un élément d'extranéité, même si cet élément n'a apparemment rien à voir avec la Communauté Economique Européenne.

---

<sup>(24)</sup> Il faut souligner qu'en vertu de son article 54ter, la Convention de Lugano ne s'applique pas aux relations entre les Etats membres de la CEE, qui restent régies exclusivement par la Convention de Bruxelles.

<sup>(25)</sup> Par exemple: la litispendance, la connexité, la reconnaissance de plein droit sans procédure, les conflits avec d'autres conventions, les recours contre les ordonnances refusant ou octroyant l'exécution, les actes authentiques, les procédures d'urgence, l'application dans le temps, les dispositions transitoires.

<sup>(26)</sup> La Cour de Justice publie (pas encore en portugais, hélas) un répertoire commode sur feuillets mobiles de sa jurisprudence et de la principale jurisprudence des Tribunaux nationaux sur la Convention. Cf. Aussi Gothot et Holleaux, «*la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968*» Jupiter Paris 1985; Black, *Civil Jurisdiction: The New Rules* Edinburgh, 1983; Collins, *The Civil Jurisdiction and Judgments Act 1982* Londres, 1983; Cf. aussi le Rapport de Messieurs de Almeida Cruz, Desantes Real et JENARD relatif à la Convention de Saint Sébastien JOCE n.° C 189 du 28 juillet 1990, p. 35.